

des idées

des événements

des hommes

La Cour suprême et la crise de l'inflation

# En matière de fédéralisme, la théorie de l'urgence est une théorie qui a, elle aussi, le bras long

Un auteur écrivait qu'il faudrait un jour analyser les grands litiges internationaux sur les pêcheries en se mettant dans la peau des poissons, de même qu'il faudrait voir les jugements constitutionnels sur le fédéralisme à travers les yeux du simple citoyen. Cette remarque nous rappelle que c'est sur la question de savoir qui peut prendre telle ou telle décision et non sur le contenu ou l'utilité de celle-ci que les juges se prononcent dans le domaine du fédéralisme. On ne saurait oublier en revanche combien sont importantes au maintien de l'équilibre fédéral la distribution des pouvoirs de décision entre l'autorité centrale et les provinces et l'interprétation qu'elle reçoit de la part des tribunaux.

En ce sens le jugement rendu la semaine dernière par la Cour suprême au sujet de la constitutionnalité de la loi fédérale contre l'inflation, même s'il ne nous apprend strictement rien sur l'inflation et la façon de la combattre, est d'une très grande importance pour l'orientation du fédéralisme canadien. D'autant qu'il concerne une des dispositions les plus vagues et éventuellement les plus englobantes de la constitution canadienne: la compétence fédérale pour légiférer en vue de "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" du pays. Le fédéralisme est par définition un partage des responsabilités publiques entre une autorité centrale et des gouvernements régionaux ou provinciaux, partage inscrit dans le texte de la constitution. Or il arrive qu'au plan de la technique légale il n'est ni possible ni même souhaitable de préciser exhaustivement les champs d'activités assignés à l'un et aux autres du fait qu'on en oubliera inévitablement ou qu'il en surgira de nouveaux au rythme des années ou des événements; d'où l'intérêt d'une disposition portant en quelque sorte sur les restes, qui au Canada bénéficie au Parlement d'Ottawa. La Cour était donc en l'instance confrontée à la tâche de décider si les mesures anti-inflationnistes fédérales pouvaient trouver un fondement constitutionnel dans cette compétence d'Ottawa de légiférer pour "la paix, l'ordre et le bon gouvernement", qui fut dans le passé l'objet d'interprétations diverses et qui se situe au cœur des grandes thèses, centralisatrice et décentralisatrice, du fédéralisme canadien.

## Les grandes thèses en présence

Ce que l'on appelle bien souvent le pouvoir général du Parlement fédéral peut être l'objet de trois interprétations différentes, aux conséquences très importantes pour l'équilibre des pouvoirs au pays. On peut y voir en premier lieu un simple pouvoir de légiférer sur des matières non-énumérées, à raison de leur nouveauté ou pour quelque autre motif. Mais comme les compétences énumérées sont par ailleurs nombreuses et qu'elles ont bien souvent de nombreuses ramifications (par exemple la compétence des provinces sur le droit civil et les contrats à été étendue jusqu'à couvrir les prix en tant qu'éléments constitutifs des contrats et les relations ouvrières, en tant que reliées au contrat de travail), il s'ensuit que l'interprétation strictement "résiduelle" du pouvoir général ne peut trouver application que de façon assez exceptionnelle, au surplus sur des matières ayant une relative homogénéité et aisément détachables des domaines déjà octroyés à l'un ou l'autre ordre de gouvernement. Ce peut être le cas par exemple de la radiodiffusion, de l'aéronautique, de la région de la capitale nationale. Mais on peut difficilement concevoir que ce soit d'une mesure législative de contrôle général des prix et revenus sur la simple raison que celle-ci rentre trop bien dans des casiers déjà expressément assignés. On peut donc laisser de côté cette première interprétation pour la question qui nous occupe ici.

La deuxième interprétation du pouvoir général d'Ottawa est fort différente et toute centrée sur la notion d'urgence nationale. Elle repose sur l'idée, élaborée dans les décisions judiciaires les plus classiques, qu'en période de crise le Parlement fédéral devient autorisé à légiférer dans les champs provinciaux de compétence à condition qu'il le fasse sur une base temporaire. La théorie dite de l'urgence se ramène au fond à une suspension provisoire du partage des pouvoirs au bénéfice de l'autorité fédérale au cas de circonstances passagères et très exceptionnelles. Il est aisé, au moins à des fins d'analyse, de la distinguer de la troisième interprétation, que l'on présente sous le nom de théorie de l'intérêt ou des dimensions nationales et suivant laquelle un domaine législatif — par exemple les municipalités sur lesquelles les provinces ont compétence — peut à raison de l'évolution des choses et de l'ampleur des

problèmes qui s'y posent prendre si l'on peut dire un visage nouveau et donner naissance à une compétence fédérale — par exemple sur les affaires urbaines du pays — que seule une interprétation de la constitution axée sur le caractère national de la fin poursuivie peut parvenir à justifier. Prétendre que l'ampleur du problème en change la nature et en fait un problème nouveau relevant d'Ottawa en vertu de l'interprétation "résiduelle" évoquée précédemment se ramène à un pur exercice de casuistique dont l'artifice saute aux yeux.

Entre la théorie de l'urgence et la théorie des dimensions nationales il n'est pas difficile de discerner que la seconde est beaucoup plus favorable au pouvoir central. Le jugement de la Cour suprême a comme on le sait déclaré valides les mesures anti-inflationnistes fédérales mais ce fut en se fondant sur la théorie de l'urgence et il est essentiel de noter que pour cinq des neuf juges de la Cour (les quatre autres n'ayant pas estimé nécessaire de se prononcer sur ce point) la thèse des dimensions nationales fut jugée irrecevable non seulement en l'instance mais en elle-même et comme doctrine constitutionnelle. C'est un des aspects les plus importants du jugement rendu.



Le juge Jean Beetz

## Le rejet des "dimensions nationales"

Le rejet de la théorie des dimensions nationales tel que formulé par le juge Beetz, par ailleurs dissident mais ayant sur ce point l'appui de quatre autres juges, dont trois membres de la majorité, est à n'en pas douter la marque d'une certaine philosophie du fédéralisme et du style d'interprétation judiciaire à lui donner. A cet égard il est réconfortant de trouver sous la plume d'un juge du plus haut tribunal du pays des passages qui sont une réflexion véritable sur les conséquences d'un certain style d'interprétation judiciaire sur l'évolution du fédéralisme canadien au lieu de ces interminables ratiocinations et de ces laborieuses "collages" de décisions du Comité judiciaire du Conseil privé auxquels de nombreux jugements de la Cour nous avaient à ce jour habitués. L'argument du juge Beetz est au fond très simple: si l'on reconnaît à Ottawa le pouvoir de légiférer sur un problème à raison de sa gravité et de son impact sur l'ensemble du pays tout pourra éventuellement y passer, de la croissance économique aux relations ouvrières en passant par la protection de l'environnement, les problèmes urbains et quoi encore. L'inflation est pour lui un problème du même type, Ottawa peut le contrer partiellement, grâce aux pouvoirs énumérés dont il dispose déjà (notamment la politique fiscale et monétaire, les contrôles des prix et revenus dans ses champs propres de compétence). Il ne peut le contrer de front, comme il le fait maintenant, qu'en invoquant ses pouvoirs d'urgence, économique en l'occurrence.

Au lieu de cela, il est probable que les antipodes de celle du juge en chef Laskin. Mirabeau écrivait un jour que des jacobins ministres ne seraient pas des ministres jacobins. L'aphorisme — qui est évidemment à prendre ici au niveau de la survie nationale et non de leur contenu — se vérifie mal dans le présent cas tant il est vrai que les juges Beetz et Laskin semblent ici très fidèles à leurs écrits antérieurs. La chose est sans doute moins

claire dans le cas du juge en chef vu que, validant la loi en vertu de la doctrine de l'urgence, il n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'autre théorie. Mais il est d'éloquents silences, et ce n'est au reste même pas de silence qu'il s'agit puisque la majeure partie de son jugement est un essai de démêlage, laborieux mais subtil, de toute la jurisprudence antérieure sur le pouvoir général du Parlement au terme duquel l'impression se dégage que pour lui la gravité d'un problème et l'intervention fédérale qu'il peut fonctionnellement requérir sont d'importants indicateurs de la compétence d'Ottawa pour le faire même en dehors d'un contexte véritable de crise. Le juge en chef Marshall de la Cour suprême des États-Unis écrivait en 1819: "Si le but poursuivi est légitime, s'il est autorisé par la constitution, alors tous les moyens qui sont appropriés, clairement adaptés à la poursuite de cette fin, qui ne sont pas prohibés mais conformes à la lettre et à l'esprit de la constitution sont eux-mêmes constitutionnels". Le juge Laskin a beaucoup fréquenté le droit constitutionnel américain. Il est tenant au fond d'une interprétation souple et "réaliste" du partage des pouvoirs, qui fasse une place aux nécessités fonctionnelles, le tout sous la supervision d'un pouvoir judi-

fort relatif. Certes il est décentralisateur dans la mesure où l'on y rejette une théorie à tendance fortement centralisatrice au profit d'une autre qui l'est moins. L'inflation contemporaine, écrivait un économiste français, est un phénomène entré dans les mœurs et fait pour durer dans la mesure où elle "n'est pas tant le fait d'un excès de la demande globale sur la capacité de production que d'une tension permanente entre le revenu disponible et le statut social désiré dans une société ouverte" (R. Maury, La société d'inflation, 1973). J.K. Galbraith est aussi d'avis que pour les nations industrialisées l'inflation peut être une donnée permanente, appelant un contrôle permanent des prix et des salaires. Si les autorités fédérales se rangeaient un jour à ce point de vue les pouvoirs que le jugement de la semaine dernière leur a reconnus, parce qu'essentiellement temporaires, ne leur suffiraient pas et seule une approbation de la doctrine des dimensions nationales les aurait habilitées à mettre en oeuvre un tel programme. Mais on peut tenir que les modifications que cela impliquerait pour l'actuel partage des pouvoirs rendraient désirable que cela se fasse par voie d'amendement constitutionnel ou de concertation fédérale — provinciale plutôt que

moitié du temps écoulé depuis le premier conflit mondial.

Tout cela montre assez que la théorie de l'urgence a des conséquences importantes sur la structure constitutionnelle du pays et que ce n'est pas un instrument que les autorités fédérales ont eu une extrême réticence à employer. L'exigence fondamentale du fédéralisme est qu'au niveau des rapports entre l'autorité centrale et les provinces "chacun soit limité à sa sphère propre de compétences et soit, à l'intérieur de cette sphère, indépendant de l'autre" (K.C. Wheare). Un loi d'urgence affaiblit le principe fédéral. Écrivant à propos du fédéralisme australien après la deuxième guerre mondiale le professeur K.C. Wheare se demandait avec perplexité si ce régime pourrait survivre à une autre grave crise de ce genre. Même si survie il y a, ce peut être avec des altérations au niveau du partage des responsabilités, profondes et faites pour durer. Comme la vie d'un État moderne est de plus en plus faite d'une répétition de secousses et de crises, on mesure aisément l'impact d'une doctrine constitutionnelle comme celle de l'urgence sur la structure du pouvoir d'un pays comme celui-ci.

Ces données prennent une acuité singu-

l'inflation peut être efficacement combattue par des mesures temporaires; ce point de vue se reflète dans le texte de loi, adopté le 15 décembre 1975 (avec effet rétroactif au 14 octobre précédent) et qui vient à expiration le 31 décembre 1978. On notera toutefois que cette durée d'application peut être prolongée par motion des Communes, en sorte qu'en dépit de son caractère temporaire la loi peut s'appliquer pour une période indéterminée, qui peut être de 5 ans, 7 ans ou même davantage. Plus encore s'il le jugeait à propos le Parlement pourrait adopter une loi anti-inflation permanente qui, à l'image de la Loi sur les mesures de guerre, pourrait devenir d'application effective sur proclamation gouvernementale. En matière de fédéralisme la théorie de l'urgence est elle aussi une théorie qui a le bras long.

## Le contrôle judiciaire de l'urgence

Face à tout cela la question importante est bien entendu celle de savoir jusqu'à quel point les tribunaux en tant que gardiens de la constitution peuvent exercer un contrôle efficace et indépendant sur les prétentions du gouvernement fédéral à l'effet qu'une crise existe, qu'elle est imminente ou qu'elle dure toujours. La règle à ce sujet a été formulée de la façon la plus claire dans l'arrêt du Comité judiciaire sur les japonais-canadiens (1947). "S'il est évident que l'urgence ne s'est pas produite ou n'existe plus, il n'y a rien qui puisse justifier l'exercice ou le maintien des pouvoirs exceptionnels. La règle de droit relative à la répartition des compétences entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces entre en jeu. Toutefois, il faut une preuve très claire que l'urgence n'est pas survenue ou qu'elle n'existe plus pour que le pouvoir judiciaire puisse, même s'il s'agit d'une question d'ultra vires, annuler la décision du Parlement du Canada portant que les mesures exceptionnelles étaient nécessaires ou doivent être maintenues." A notre avis une telle règle, qui fut énoncée par la Cour dans sa décision sur la crise de l'inflation, rend à toutes fins pratiques improuvables l'absence d'état de crise sauf dans les cas où Ottawa en alléguerait l'existence comme pur prétexte pour justifier de très évidents dérèglements législatifs. D'ailleurs il n'est point d'exemple d'une attaque contre une mesure fédérale d'urgence pour cause d'existence de celle-ci qui ait jamais réussi!

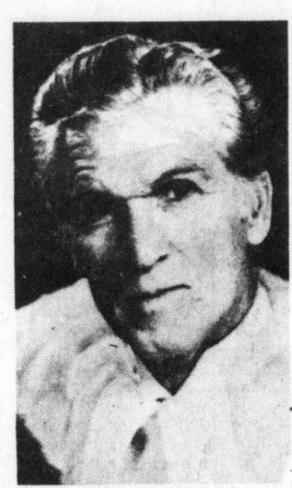
Le fardeau de la preuve qui se trouve ainsi mis sur les épaules de celui qui conteste l'existence de la crise est d'autant plus lourd que ce n'est qu'avec beaucoup de réticence que la Cour, conformément à la jurisprudence antérieure, accepte de prendre en considération les données de fait, économiques ou autres, visant à établir qu'une urgence existe ou n'existe pas. Le juge Laskin écrit, en rapport avec la crise de l'inflation, qu'un jugement économique n'est qu'un des éléments à prendre en considération et qu'il "ne peut pas déterminer la réponse". Qu'est-ce donc alors qui la déterminera? Si Ottawa allègue une crise inflationniste simplement appréhendée, ou comme en 1970 une insurrection appréhendée, on imagine aisément la situation du plaideur qui prétend que ce n'est pas le cas! Parce que d'appréciation subjective et parce que se prêtant mieux à ce titre à un jugement politique que proprement judiciaire, l'existence d'une crise, économique ou autre, est probablement une question qu'on ne

Voir page 2: Bras long

par  
FRANÇOIS CHEVRETTE et HERBERT MARX  
collaboration spéciale

■ La cour suprême du Canada a rendu le 12 juillet dernier un important jugement où elle conclut que la Loi Anti-inflation adoptée en décembre dernier par le Parlement fédéral est constitutionnelle. C'est par une majorité de 7 contre 2 que les membres du plus haut tribunal du pays ont conclu que la loi était valide au titre de la situation d'urgence que créait lors de son adoption le taux élevé de l'inflation. Cinq magistrats sur neuf ont toutefois considéré avec le juge Jean Beetz que, dans ce cas précis, le gouvernement ne pouvait s'appuyer sur la théorie des dimensions nationales ou de l'intérêt national pour justifier l'intervention législative du Parlement.

Dans ce texte rédigé spécialement pour Le Devoir, François Chevrette et Herbert Marx, professeurs de droit constitutionnel à l'Université de Montréal, examinent les implications pour l'avenir du fédéralisme canadien de cette récente décision de la Cour suprême. Ils font particulièrement ressortir les perceptions différentes que traduisent les explications rédigées par le juge en chef Laskin et le juge Beetz.



Le juge en chef Bora Laskin

ciaire actif et consciencieux. Mais l'ennui est que dans un pays comme le Canada l'inspiration américaine doit avoir des limites et il suffira de rappeler ici que dans le fédéralisme des États-Unis le Congrès fédéral peut aujourd'hui à peu près tout faire et que le partage des pouvoirs institue des barrières qui ne sont en pratique opposables qu'aux États.

Une comparaison attentive des notes des juges Beetz et Laskin, en plus des oppositions au niveau du fond, nous révèle encore un certain paradoxe en regard de la méthode d'interprétation adoptée par chacun. En qualifiant la Loi contre l'inflation non pas sur un mode global mais en référence aux catégories traditionnelles de la constitution et de la jurisprudence, le premier se trouve à adopter une méthode analytique plus proche de la jurisprudence traditionnelle, celle du Comité judiciaire en particulier, que ne l'est la démarche fonctionnaliste que l'on peut découvrir en lisant entre les lignes du jugement du juge Laskin. Dès lors il est surprenant que ce soit le jugement de ce dernier qui, au lieu d'un exposé relativement concis et accessible de sa position, se présente comme un amoncellement d'extraits de la jurisprudence antérieure où les commentaires intercalés ont parfois l'air d'un tour de prestidigitateur. Dans une étude à juste titre remarquée de ce que la Cour suprême soit devenue le tribunal de dernière instance pour le Canada.

Les membres de cette Cour ont souvent l'air de l'oublier en faisant de leurs jugements des anthologies d'extraits du Comité judiciaire et en approuvant du bout des lèvres les critères élaborés par cette jurisprudence. Quand on lit le jugement d'un juge on est en droit de s'attendre à ce que ce soit lui qui parle, les longs récits des autres et surtout les longs textes de loi pouvant être avantageusement résumés ou insérés dans des notes de renvoi. Et le juge Laskin devrait au fond être le dernier à qui il soit nécessaire de suggérer cela. Le caractère décentralisateur du jugement rendu par la Cour est évidemment

par fiat judiciaire. D'ailleurs on verra tout de suite que les pouvoirs que le jugement reconnaît à Ottawa ne manquent pas de "dents".

## Urgence et fédéralisme

Comme on l'a mentionné au début, quand le Parlement fédéral légifère en vertu de ses pouvoirs d'urgence il peut adopter des mesures portant sur n'importe quelle matière, provinciale aussi bien que fédérale. Durant le deuxième conflit mondial le pays fut régi par des règlements du cabinet fédéral qui traitaient d'à peu près tout, très peu de pouvoirs étant laissés aux provinces. Ainsi entre bien d'autres exemples de domaines relevant normalement dans une large mesure des provinces on réglementa la mobilité de la main d'oeuvre (en vue d'éviter qu'en certaines industries les gens changent de travail), on institua le rationnement d'une large variété de produits (beurre, gazoline), on limita la production de certains autres (il n'y eut pas de modèles d'automobiles 1943-44 et 1945) de même qu'on établit le contrôle des loyers. Et il faut encore rappeler que le régime de l'urgence a prévalu au pays pour de longues périodes au vingtième siècle et qu'entre 1914 et 1976 le Canada y a été sujet durant approximativement 40% du temps. Pendant les deux conflits mondiaux et les périodes de rétablissement qui les ont suivis, pendant la guerre de Corée, la crise du F.L.Q. de 1970, la crise de l'énergie (par la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie venue effectivement à expiration sans avoir été effectivement utilisée) et la présente crise inflationniste les autorités fédérales se sont trouvées et se trouvent encore habilitées à légiférer dans des domaines qui normalement ne leur appartiennent pas. Si au cours de la crise économique des années 30, le Parlement fédéral avait adopté sa législation sur une base temporaire on peut présumer que le Comité judiciaire, au lieu de la déclarer invalide, l'aurait validée; le Canada aurait alors vécu en période d'urgence pour plus de la

lière en rapport avec un phénomène comme celui de l'inflation.

## Les crises indéfiniment extensibles

Comme les décisions des tribunaux à ce jour ne traitaient à toutes fins pratiques que d'urgences de type militaire, les juges ont unanimement décrété que la doctrine pouvait aussi englober des crises de nature économique, dont la présente crise inflationniste. Certes, on l'a bien vu en 1970, l'existence de bien des crises peut être d'appréciation assez subjective. L'inflation en est l'exemple par excellence. Posons que les économistes nous disent qu'un taux d'inflation de 15% est la marque d'une situation de crise. La crise sera-t-elle close quand le taux descendra à 8%? La Cour a clairement dit qu'au plan constitutionnel une crise pouvait être une crise réelle ou appréhendée; conformément à la jurisprudence antérieure elle a dit aussi que la notion de crise pouvait englober une série période postérieure de rétablissement, si nécessaire. Un taux d'inflation de 8% pourra-t-il être la marque d'une crise qui vient ou qui n'est pas encore terminée? Quand un taux d'inflation de 500%, comme en connut le Brésil il y a quelques années, tombe à 50% ou à 25%, est-on revenu à une situation économique normale? Un certain degré d'inflation est probablement une donnée permanente du système économique. Le taux normal avant les années 70 était d'environ 2 ou 3%. Sera-t-il maintenant de 5 ou de 8%?

Cela étant, une loi d'urgence en matière d'inflation peut être en application fort longtemps. Le juge Beetz eut raison de rejeter l'argument de l'Ontario voulant que la différence entre la théorie de l'urgence et celle des dimensions nationales n'en soit une que de terminologie. La différence existe et elle est essentielle en ce qu'une loi fondée sur la dernière peut être permanente alors qu'une loi fondée sur la première doit être temporaire. Mais cette différence n'est-elle pas illusoire en matière d'inflation? Il semblerait que la position du gouvernement fédéral soit que

# SUPER LOTO

## TIRAGE LE 20 AOÛT

### 1<sup>er</sup> PRIX \$500,000

Si les 2 derniers chiffres de votre billet correspondent aux 2 chiffres du 13<sup>e</sup> numéro gagnant: \$100.<sup>00</sup>

SETA VOYAGES

## Vols ÉCONAIR

Prix: de \$309 à \$369

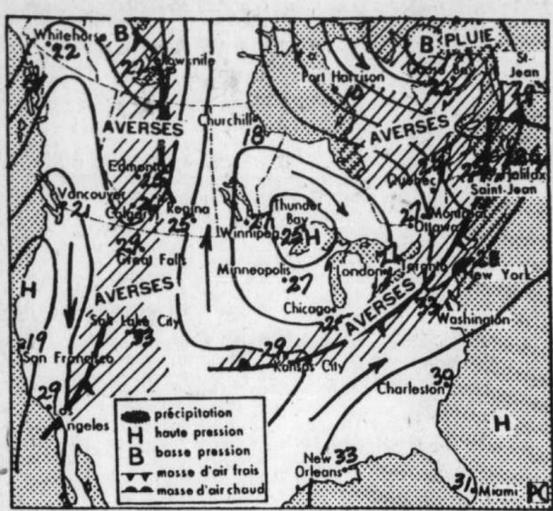
BILLETS AVION

toutes destinations dans le monde entier

Tél.: 861-3906

Permis no 50291

# la météo



**Abitibi, Pontiac-Témiscamingue:** Plutôt ensoleillé et vents modérés. Maximum de 16 à 18. Aperçu pour jeudi: beau.

**Chibougamau, Haute-Mauricie:** Passages nuageux et vents modérés. Maximum de 16 à 18. Aperçu pour jeudi: beau.

**Outaouais, Montréal, Laurentides:** Plutôt ensoleillé et vents modérés par la suite. Maximum de 23 à 25. Aperçu pour jeudi: beau et températures près de la normale.

**Québec, Trois-Rivières:** Plutôt ensoleillé et vents modérés par la suite. Maximum de 21 à 23. Aperçu pour jeudi: beau et températures près de la normale.

**Cantons de l'Est:** Dégagement en après-midi. Vents modérés. Maximum de 22 à 24. Aperçu pour jeudi: beau et températures près de la normale.

**Lac St-Jean:** Dégagement. Plutôt ensoleillé par la suite et vents modérés. Maximum de 20. Aperçu pour jeudi: beau et températures légèrement sous la normale.

**Baie-Comeau, Sept-Îles:** Dégagement ce matin. Plutôt ensoleillé vents modérés par la suite. Maximum de 20. Aperçu pour jeudi: beau et températures légèrement sous la normale.

**Rimouski, Gaspésie:** Dégagement partiel mercredi après-midi et averse dispersées. Vents modérés. Maximum de 20. Aperçu pour jeudi: beau et températures légèrement sous la normale.

## 21 juillet

par la PC et l'AP

Il y a 17 ans aujourd'hui, le 21 juillet 1959, à New York, un tribunal fédéral statuait que, dans son ensemble, le roman "L'Amant de lady Chatterley" n'était pas obscène.

1960 - Arrivée au pouvoir de Mme Sirimavo Bandaranaike, premier ministre de Ceylan, aujourd'hui connu sous le nom de Sri Lanka.

1920 - Naissance du violoniste Isaac Stern.

1542 - Le pape Paul III crée l'Inquisition.

suites de la première page

## UNE LOI SPÉCIALE

soir et de nuit.

Cette demande implique évidemment des coûts supplémentaires, que la Fédération évalue à trois millions sur une masse salariale de quelque 170 millions, et que la partie patronale croit plus élevés, sans fournir de chiffre précis. Quoi qu'il en soit, il n'est question, ni pour le CPNAS, ni surtout pour le gouvernement qui est le grand pourvoyeur, d'augmenter la masse salariale.

Si les parties restent ici sur leurs positions, qui semblent finales pour peu qu'on les questionne un peu, la porte se referme donc sur la question des horaires sans qu'il y ait règlement. Et on n'a pas encore abordé en véritables négociations le problème encore plus important de la stabilité des postes, deuxième cheval de bataille de la FIIQ.

Hier après-midi, les parties se sont livrées à un remarquable duel de communiqués de presse, se qualifiant mutuellement de la plus désespérante mauvaise foi. La FIIQ affirmait que son vis-à-vis lui avait "monté" une scène d'intimidation telle, la veille, qu'elle avait demandé à ses procureurs "d'étudier l'opportunité de déposer des plaintes pénales contre la partie patronale pour refus de négocier de bonne foi."

Le CPNAS, par la voix de son président M. Paul Pleau, s'indignait devant une "mauvaise volonté qui ne se dissimule même plus" et s'en prenait aux "élans capricieux de quelques dirigeants syndicaux qui veulent absolument donner un exemple à ceux qui seraient encore tentés de croire naïvement que la négociation peut conduire à des accords..."

Bref, on subissait la rhétorique habituelle des négociations du secteur public, tandis que 22 institutions hospitalières de Montréal sont toujours paralysées par la grève.

En principe, le Conseil des ministres qui a lieu aujourd'hui comme tous les mercredis à Québec, ne devait pas prendre de décision spécifique sur ce conflit. M. Bourassa ayant prévu de continuer à miser sur la négociation cette semaine. Mais la division serait assez importante au sein du cabinet pour que, face à un sombre rapport de négociation, certains recommencent à réclamer une loi spéciale.

Envoyé à Kingston hier, sur les lieux des compétitions olympiques, M. Bourassa est de retour à Québec ce matin. Outre le rapport de la situation dans les

hôpitaux, il trouvera aussi le problème créé par le refus de respect des injonctions chez les syndiqués de l'Hydro-Québec, ce qui évoque tout autant la possibilité d'un recours à une législation spéciale.

"Si les pourparlers restent aussi bloqués dans les hôpitaux, je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse attendre la fin des Jeux olympiques pour intervenir", de réfléchir un négociateur gouvernemental.

Les mesures spéciales prises par les directions d'hôpitaux pour "résister" (ajout de lits, déménagement de certains malades) semblent en effet tout à fait précieuses, face aux exigences normales de la santé publique.

"Ils peuvent peut-être endurer la situation mais il est illusoire de penser qu'ils peuvent vraiment faire fonctionner les hôpitaux de cette façon", de commenter hier la présidente de la FIIQ, Mme Gosselin.

On apprenait hier que la Cour d'appel du Québec vient de permettre à la Cour supérieure de continuer à procéder dans les plaintes d'outrage au tribunal intentées par le procureur général à l'encontre des infirmières qui ont refusé d'obéir aux injonctions de retour au travail le mois dernier. La partie syndicale avait en effet contesté la juridiction du tribunal qui entendait ces causes à Québec, mais la Cour d'appel ne pouvait pas disposer de cette contestation avant l'automne. Elle a cependant décidé lundi qu'il était possible de continuer à entendre la cause, notwithstanding cet appel.

## LES JEUX

La police fait également la chasse aux tire-laine, et une demi-douzaine ont été interpellés.

Et pendant que la jeune gymnaste roumaine Nadia Comaneci est devenue la reine des Jeux et l'idole de Montréal, la reine Elisabeth est à Kingston pour deux jours, où elle assiste aux épreuves de voile et à diverses réceptions. Demain, elle se rend à Bromont où elle verra sa fille Anne participer aux épreuves équestres.

D'autre part, le conseil supérieur du sport africain a indiqué hier qu'il exigeait l'exclusion de la Nouvelle-Zélande des Jeux du Commonwealth, au Canada en 1978. Sinon, il y aura des Jeux parallèles à Alger. C'est en raison de la présence de la Nouvelle-Zélande que 29 pays africains et arabes ont renoncé aux Jeux de Montréal.

Le Maroc et l'Égypte se sont eux aussi retirés hier des Jeux olympiques, et l'Afrique n'est maintenant plus représentée que par trois pays: la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. L'anneau noir des Jeux s'est ainsi considérablement aminci au fil des jours depuis le début du conflit entre l'Afrique et le Comité olympique international (CIO).

Les Jeux de Montréal sont aussi désormais faussés définitivement, encore que les forfaits de l'Égypte et du Maroc n'ont pas une influence déterminante dans la compétition elle-même. Mais cette manifestation d'ampleur des pays du Tiers-monde laisse déjà planer un sombre préage sur les Jeux de Moscou en 1980.

L'Égypte a décidé de se joindre au boycott et le forfait de son équipe de basket face à l'Italie, hier, a averti de son retrait. C'est le premier ministre égyptien qui a donné des instructions pour le retour immédiat de la délégation égyptienne. Cette décision se veut une expression de l'unité des peuples africains.

Les 52 membres de la délégation devaient quitter la ville dès hier. L'Égypte n'avait pas pris part à la cérémonie d'ouverture des Jeux, samedi, mais ses concurrents avaient par la suite participé à plusieurs épreuves. Prié d'expliquer pourquoi l'Égypte avait de nouveau changé d'avis, le chef de la délégation s'est contenté de déclarer: "Nous coopérons simplement avec d'autres nations africaines."

Le Maroc a également décidé de suivre le mouvement de boycottage, "en raison de l'intransigeance du CIO face à la position africaine". Ce pays du maghreb avait participé à l'ouverture des Jeux et avait pris part à diverses compétitions, hier encore.

Par contre, le Sénégal maintient sa participation aux Jeux de Montréal. Cette décision a été confirmée à Dakar par le président Senghor. Il en est de même pour la Côte-d'Ivoire, fermement décidée à rester.

À la suite du retrait du Maroc, la délégation de Tunisie — qui avait dit plus tôt n'avoir aucune raison de suivre le mouvement — a repris contact avec son gouvernement. Un porte-parole a précisé que M. Mohamed Maali, président du Comité olympique national et nouveau vice-président du CIO, s'informe auprès du gouvernement de Tunis.

Il a déclaré que son pays n'a aucune raison de se retirer. "Il n'est absolument pas question que la Tunisie se retire, dit M. Maali. Nous n'y trouvons pas de raison valable. Il n'y a pas eu de concertation et personnellement, je ne suis pas d'accord. Le nouveau vice-président du CIO signale que 26 pays qui sont aux Jeux, outre la Nouvelle-Zélande, entretiennent des relations sportives avec l'Afrique du Sud. "Alors pourquoi choisir la Nouvelle-Zélande, d'autant plus qu'actuellement même, une équipe sud-africaine de cricket est en tournée au Canada et les pays africains n'en ont rien dit."

Tandis qu'une certaine confusion continue de régner, quant au nombre de pays et d'athlètes qui quittent le Village, les principaux intéressés ont deux sortes de réactions, à l'opposé l'une de l'autre.

Certains athlètes reprochent à leur gouvernement de les priver d'une participation aux Jeux et parfois de médailles. Ainsi, Joshua Kimeto du Kenya, qui devait s'aligner sur les 5.000 mètres, s'est déclaré déçu de voir ainsi sacrifier quatre ans de préparation. "Je pense que la plupart des athlètes africains partagent mon sentiment", a-t-il ajouté.

D'autres athlètes, par contre, s'inclinent et approuvent même la décision qui les ramène chez eux.

Dans l'immédiat, la première conséquence pratique du départ des athlètes africains est qu'elle coupera au bas mot un million de dollars au COJO, qui devra rembourser les billets déjà vendus pour les épreuves annulées en raison du forfait de l'Afrique. Diverses rencontres de football et de hockey sur gazon ont ainsi été annulées.

Autre conséquence inattendue: il y a désormais plus de journalistes que d'athlètes aux Jeux. Et les fervents de l'athlétisme déplorent amèrement le départ de Mike Boit, de Akii-Bua et de Filbert Bayi, qui étaient beaucoup au 800 mètres, au 400 mètres haies et au 1.500 mètres.

Le mouvement de boycottage des Jeux soulève de multiples réactions.

Ainsi, retour de Montréal, M. Denis Howell, ministre des sports britannique, a déclaré à Londres que le geste des pays africains ne servait à rien parce que l'Afrique du Sud a déjà été exclue du Comité olympique international (CIO). "Le mouvement olympique est totalement multiracial, ajoute le ministre. Aussi cette nouvelle action porte, atteinte aux principes mêmes que les Africains défendent. Le CIO a empêché l'Afrique du Sud de participer aux Jeux. Il a été la première grande organisation sportive internationale à prendre une telle mesure".

"Les athlètes africains sont les véritables victimes des Jeux olympiques", est-ce pour sa part le journal philippin "Evening Express". Commentant le retrait de nombreux pays africains et arabes, le journal affirme: "Nous ne pouvons que sympathiser avec les athlètes. Leurs gouvernements les ont traités comme des pions et sacrifiés au jeu de la politique. Ils sont les véritables victimes et les grands perdants des Jeux olympiques 1976".

"Il n'est certes pas glorieux de voir les Jeux olympiques boycottés de cette manière, écrit de son côté le journal jordanien de langue anglaise "Jordan Times", et il n'est pas rassurant de voir l'aspiration universelle de bonne volonté brisée

soudainement pour la cacophonie des principes. C'est une honte de détruire la tradition olympique mais, ajoute-t-il, il serait encore plus honteux de rester passif devant cette insulte à l'homme qu'est l'apartheid".

D'autre part, l'on a appris qu'une équipe de gymnastes féminins des États-Unis quittera Montréal ce week-end, avant même la fin des Jeux de Montréal, pour prendre part à deux compétitions internationales en Afrique du Sud. Elle sera dirigée par Kathy Howard, championne aux Jeux panaméricains.

Le CIO et la Fédération internationale de gymnastique ont fait part de leur surprise, n'ayant pas été informés de ce geste.

Un porte-parole sud-africain a noté que la visite de l'équipe américaine n'a rien de surprenant parce que des athlètes américains visitent son pays depuis sept ans. Un Noir américain, Dick Carter, y a même remporté un championnat athlétique, plus tôt cette année. Il ajoute que des Noirs ont joué dans une équipe de soccer sud-africaine contre l'équipe de Nouvelle-Zélande qui fait une tournée de ce pays.

C'est à cause de cette tournée que, du moins officiellement, les pays d'Afrique ont décidé de boycotter les Jeux de Montréal.

A cet égard, M. Lance Gross, membre néo-zélandais du CIO, se demande bien pourquoi les Africains mettent autant de pression sur l'Afrique du Sud. Plus de 25 pays maintiennent des liens sportifs avec l'Afrique du Sud, note-t-il, mais ils ont décidé de "singulariser" la Nouvelle-Zélande pour le boycott.

Bien qu'elle ait été exclue de plusieurs fédérations sportives internationales à cause de son apartheid, l'Afrique du Sud fait encore partie de la Fédération de gymnastique.

Enfin, signalons que l'exclusion de l'Afrique du Sud à la requête des pays africains figure à l'ordre du jour du congrès de la Fédération internationale d'athlétisme IAAF qui s'est ouvert hier à Montréal. Sur ce point, les Jeux ne sont cependant pas faits, beaucoup de membres du congrès estimant qu'il faut donner un sursis à l'Afrique du Sud. Une proposition en ce sens a été déposée par un représentant français qui recommande d'accorder encore deux ans à Pretoria pour régler la question de l'apartheid, faute de quoi elle serait alors exclue.

## MON CARNET

sent largement une attitude qui aurait pu être apathique et blasée.

Nous, les Jeux, nous les prenons tout entiers, à pleines mains, avec joie, sans trop se plier à l'étiquette et sans s'occuper des discernements critiques des experts. C'est comme les mets chinois: on peut les aimer sans nécessairement les manger avec des baguettes.

Les athlètes en sont parfaitement heureux et satisfaits d'autant plus qu'on les applaudit sans égard à leur nationalité, autre élément réjouissant.

Il n'y a peut-être que quelques broyeurs de noir, comme Garry Laurents de Toronto qui a trouvé le moyen lundi soir de faire une émission de télévision "coast to coast" sur les salles de toilettes du stade en disant sur le ton sarcastique qu'il y avait au moins ça qui fonctionnait bien chez-nous.

Aujourd'hui, c'est un collègue de Singapour qui est à mes côtés et qui prépare un article pour ses concitoyens. Il est 16 h à Montréal mais l'horloge universelle montre qu'il est quatre heures du matin chez lui; entre deux lignes indéchiffrables sur sa feuille je me risque à lui demander ses impressions. "J'adore Montréal. C'est splendide et vous avez un public en or", qu'il répond avec un large sourire. Comme quoi il ne faut pas toujours se fier au voisin immédiat et qu'on a raison, pour le moment, de bien profiter de l'événement.

## LA ROUILLE

portante dans le domaine des relations entre le monde des affaires au Canada, les consommateurs et le gouvernement. Nous avons démontré que les intéressés pouvaient se réunir et faire des propositions et contre-propositions dans leurs intérêts mutuels, et que le tout pouvait se dérouler dans une atmosphère de bonne volonté. Si tous persévéraient dans leurs efforts, les consommateurs et les hommes d'affaires canadiens en bénéficieraient sûrement", a-t-il déclaré, en commentant cette série de rencontres.

M. Mackasey a dit comprendre très bien l'attitude de la société Ford du Canada de ne rien faire qui puisse laisser sous-entendre qu'il y a eu négligence ou omission de sa part, car toute cette question de la rouille des véhicules produits par elle est toujours devant les tribunaux.

Les législations fédérales actuelles ne prévoient pas le recours à des actions collectives. Cependant, le ministre a souligné que le gouvernement central s'est penché sérieusement sur la possibilité de les autoriser, à condition que les actions collectives protègent les droits de tous les intéressés, tout en étant utilisées dans l'intérêt des consommateurs et équitables à l'égard du monde des affaires.

Ce genre d'actions n'est pas autorisé au Québec, ce qui oblige les consommateurs québécois à se défendre individuellement, ce qui n'est pas le cas des résidents de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

M. Mackasey a ajouté: "Je crois qu'il y

# carrefour

La maison de disques POLYDOR vient de lancer le microfilm officiel des Jeux olympiques de MONTREAL. Il comprend l'Hymne olympique officiel, la Marche des athlètes, le Ballet de la cérémonie de clôture, l'hommage aux athlètes, la Marche des athlètes, les Sonneries olympiques, la Cantate olympique sur des paroles de LOUIS CHANTIGNY et le Chant d'adieu. Musique d'ANDRÉ MATHIEU, arrangement de VICTOR VOGEL. Une réalisation d'ANDRÉ PERRY.

La colonie française de MONTREAL et ses amis canadiens ont fêté le 14 juillet au carré VIGER en dansant, mangeant, buvant dans la rue, le plus simplement du monde. Et ça n'a rien coûté aux organisateurs. Pourquoi ne pas tenter la même chose lors de notre SAINT-JEAN? Dans chaque quartier, chaque ville, chaque village. Et chacun pousse sa chanson, gracieusement. Nous laisserions ainsi la montagne tranquille!

L'éditeur ALAIN STANKE revient d'EUROPE avec des projets mirabolants. Il compte lancer durant la prochaine saison littéraire près de qua-

rante nouveaux livres. Par exemple, LA PENSION LEBLANC de ROBERT CHOQUETTE, déjà publiée en 1927 mais devenue introuvable. Vient de paraître aux éditions de l'Homme MES OBSERVATIONS SUR LES POISSONS de l'ingénieur PAUL PROVENCHER qui a passé une grande partie de sa vie dans le bois.

Le coefficient d'occupation de nouvel avion franco-britannique sur la ligne PARIS-RIO a été de 70,2%. Le prix littéraire CLAUDE-SERMET, destiné à un poète étranger d'expression française, a été attribué au québécois PIERRE MORENCY pour l'ensemble de son oeuvre...Et le prix VALÉRY-LARBAUD va au poète belge MARCEL THIRY pour son recueil TOI QUI PALIS AU NOM DE VANCOUVER.

ET LE MOT POUR RIRE. Un mari, dans une chambre d'hôpital, à sa femme qui vient d'accoucher: On dirait que tout ce nous faisons ces derniers temps a des effets secondaires!

TEK

a lieu de préciser la protection offerte aux consommateurs en matière de biens et de services par le biais de garanties, afin que tous les consommateurs canadiens soient traités sur un même pied." Il a déclaré que le gouvernement a redoublé d'efforts relativement à l'étude des garanties et qu'il demandera aux gouvernements provinciaux d'adopter des mesures plus sévères et plus rapides à cet égard.

Interrogé sur l'ampleur des plaintes des consommateurs, le ministre a mentionné qu'il avait reçu quelque 3.000 demandes et que la très grande majorité impliquait les produits de la compagnie Ford.

Une autre information veut que les ventes des produits Ford aient connu un déclin important. Le chiffre de 15 pour cent a été mentionné, mais n'a pu être confirmé officiellement.

Le ministre de la Consommation et des Corporations estime que les efforts qu'il a déployés pour aider les propriétaires de voiture Ford "ont été utiles". Même s'il n'y a pas eu accord entre les parties, "nous avons franchi une étape importante vers l'établissement, avant la fin de la présente décennie, dans notre régime économique mixte de libre entreprise, de rapports plus étroits et directs entre le monde des affaires et les consommateurs au Canada", a-t-il conclu.

## LE BILINGUISME

tuation, avaient abandonné le travail. Par voie d'injonction, la Cour fédérale avait ordonné aux pilotes, à leur tour, de reprendre leurs fonctions; mais les pilotes avaient néanmoins fait la grève pendant huit jours. Trois d'entre eux, attachés à la société CP Air, que le ministre de la Justice avait cités pour outrage au tribunal à la suite de cet arrêt de travail, ont été acquittés à Vancouver, la semaine dernière; l'argument insécurité l'a emporté.

En ce qui concerne les "nouvelles promesses" des fonctionnaires des Transports aux dirigeants de la CALPA, M. Maley a précisé hier qu'elles annonciaient une intervention auprès de la direction d'Air Canada, tendant à convaincre cette dernière "de modifier la forme de ses déclarations de politique" éventuelles quant à l'usage du français dans les cabines de pilotage. A l'heure actuelle, Air Canada n'autorise l'usage que de l'anglais au sein de ses équipages, mais cette règle d'adoption récente a soulevé tant de protestations que la société a résolu de la revoir bientôt et de permettre à ses équipages bilingues d'utiliser le français en certaines circonstances, notamment pour la détermination des plans de vol.

Les pilotes de la CALPA ne veulent pas l'entendre ainsi. Le président de leur syndicat s'est dit effrayé par l'idée que la nouvelle politique d'Air Canada, faute de rigueur dans les termes, permette aux membres francophones d'un équipage de tenir entre eux une conversation importante dont le sens échapperait à un anglophone esséul.

Mais la portée de cette mesure est beaucoup plus longue qu'il ne paraît à première vue, même si un porte-parole du cabinet de M. Lang a déclaré hier qu'à sa connaissance, personne n'avait promis, au sein de son ministère, de faire modifier les règles linguistiques de la société nationale.

Un autre représentant du ministère, M. Walter McLeich, dont on a vu peu annoncé l'élevation prochaine au titre de directeur du service de la navigation aérienne, a déclaré lundi que le gouvernement ferait sans retard connaître le texte de cette "ordonnance" qui autoriserait l'emploi du français en des circonstances particulières, mais rendra l'emploi de l'anglais obligatoire, sous régime de vol aux instruments, à tous les niveaux de technique dynamique, entre autres au décollage et à l'atterrissage.

C'est cette ordonnance que l'AGAQ, par anticipation, estime d'une "anticongestionnelle incongruité": c'est en effet la première fois que le fédéral, dans ses propres règlements, déclare qu'il est illégal de travailler en français au Canada.

## BRAS LONG

Suite de la page 5

peut traiter devant un tribunal comme une question de fait comme n'importe quelle autre. Le banc de la Cour suprême n'est pas le lieu pour débattre de Keynes ou d'Adam Smith. Cela dit, il demeure que la présente règle de la "preuve très claire" pourrait à notre avis être assouplie. C'est une règle de chose dont il s'agit et si la guerre est une guerre trop sérieuse pour relever des juges, toutes les formes de crises ne le sont sans doute pas. On peut rappeler à ce sujet que la Haute cour de l'Australie a en 1949, à un moment où l'état de guerre existait toujours mais où les hostilités étaient terminées, opté pour un critère suivant lequel elle devait voir avec une raisonnable clarté l'utilité des mesures fédérales pour l'exercice efficace de la défense nationale: une série de règlements sur le travail des femmes, le logement des vétérans et le rationnement de certains produits s'en sont trouvés invalidés. Un autre important facteur est que l'avis consultatif (c'est ce

dont il s'agissait dans le cas du jugement rendu la semaine dernière), à l'opposé du procès proprement dit, est une procédure qui dans son état actuel se prête assez malaisément à la présentation de preuves adéquates sur les diverses questions en litige, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il n'y a au dossier ni interrogatoire ni contre-interrogatoire de témoins. Il y a probablement dans cette procédure bien des choses à repenser.

## Le pouvoir des mots

En dépit de tout cela le juge Beetz, avec l'appui du juge de Grandpré, a tenu pour invalides les mesures anti-inflationnistes fédérales tout en reconnaissant que la théorie de l'urgence aurait pu trouver application en pareil cas. Il a fait parce qu'il s'agissait et que, vu sa gravité, un tel prononcé ne pouvait pas venir d'une interprétation judiciaire mais bien uniquement du pouvoir politique. Une telle position pourra sembler formaliste du fait que si elle avait prévalu le Parlement n'aurait qu'à rajouter le mot magique pour régulariser le tout. Au Canada le fédéralisme et les libertés fondamentales sont à la merci des clauses de style: nonobstant la constitution canadienne et nonobstant la déclaration canadienne des droits! Mais cela n'épuise pas la question. Car même si elle y ont eu assez souvent recours dans le passé c'est aussi que l'affaire d'un simple mot pour les autorités fédérales de se mettre sous le parapluie du régime de l'urgence. Il y a dans cela un poids politique important à porter et une certaine contrainte de la solennité et de la rhétorique qui est absente de la simple évocation de l'intérêt national.

Le jugement de la Cour suprême sur la loi fédérale anti-inflation est un jugement important pour le fédéralisme canadien, d'abord et avant tout en raison du rejet qu'on y trouve de la théorie des dimensions nationales. Quant au reste on ne peut après tout demander à la Cour l'impossible au nom de l'autonomie provinciale. Les provinces doivent aussi faire leur part pour la préserver, même si leur faut pour cela s'engager à adopter dans leurs chapels de compétence des mesures peu populaires, dont un jugement à courte vue peut parfois les inciter à remettre la responsabilité à l'autorité fédérale. Un transfert provisoire de pouvoirs peut ne pas être si provisoire que cela.

## NÉCROLOGIE



M. HAROLD REVELL

M. Harold Revell, directeur des services alimentaires de Canada, est décédé subitement, le 18 juillet 1976, lors d'une excursion de pêche sur l'île de Baffin, Territoires du Nord-Ouest.

M. Revell est né le 7 mai, 1908 à Liverpool, Angleterre. Il a été à l'emploi de la Cunard Line pendant 16 ans. Il fut le plus jeune employé à voyager sur long cours, enregistré aux dossiers de la compagnie. Pendant cette période il a fait quatre fois le tour du monde et 16 autres croisières.

Il a épousé Annette Aubray à Montréal en 1937 et vint finalement s'établir au Canada en 1939 lorsqu'il accepta le poste de Maître d'hôtel du National Club à Toronto. Il est entré au service de Canada à titre de directeur des services alimentaires en 1948. Depuis lors, il dirigea la préparation de quelque 15.500.000 repas de la compagnie.

Parmi ses fonctions les plus importantes dans ce domaine, on compte, depuis 1961, la mise à l'eau des bateaux de la General Dynamics, Transpo à Washington, les tournées de l'Association internationale de Golf et le Chalet Canadien à l'Exposition Aéronautique de Paris. M. Revell était conseiller associé pour les installations des cuisines du Queen Elizabeth II de la Cunard Line. Il était membre de la Food Executive Association, de l'Association des Restaurateurs du Québec et de la Société des Amis d'Escoffier.

Il laisse dans le deuil son épouse et ses deux filles Yvette et Lillian.

## les atomisés de l'An O

